



1105026301

DATE DEPOT : 2011-05-24

NUMERO DE DEPOT : 2011R050652

N° GESTION : 1963B01384

N° SIREN : 632013843

DENOMINATION : GRANT THORNTON

ADRESSE : 100 R DE COURCELLES 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/03/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDIN

NATURE D'ACTE : RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR
CHANGEMENT DE COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE E
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

63B 1324



GRANT THORNTON
Société Anonyme à conseil d'administration
D'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 297 184 €
Dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
SIREN 632 013 843 RCS PARIS

CCC DE PARIS
M R
24 MAI 2011
50652^{N° Dépot}

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MARS 2011**

PI 31 03 2011 RO CH NJ
EG

L'an deux mille onze,
Le trente et un mars, à 10 heures 30,

Les actionnaires de la société GRANT THORNTON, société anonyme au capital de 2 297 184 euros, divisé en 143 574 actions de 16 euros chacune, dont le siège est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 16 mars 2011 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel Kurkdjian, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

-/
Et
-/

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Me Bayon est désignée comme secrétaire.

Monsieur Dominique Ledouble, et la SCP CAZES, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2011, sont absents.

Madame Evelyne Lefèvre et Madame Myriam Gohier, membres du comité d'entreprise, participent à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 141 648 actions sur les 143 574 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30.09.2010,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le comité d'entreprise a présenté des observations dont le texte est annexé au rapport de gestion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat des administrateurs,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Mise en harmonie des statuts à la suite de l'évolution du cadre réglementaire d'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30.09.2010, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 16 913 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30.09.2010 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2 581 879,43 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice **2 581 879,43 €**

*A titre de dividendes aux actionnaires 2 512 545,00 €

*Le solde, au poste « Autres réserves » 69 334,43 €

Soit un dividende global d'un montant de 2 512 545 euros, et de 17,50 euros par action.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social dans les délais légaux.

Le montant global des revenus distribués éligibles à l'abattement s'élève à 2 512 545 euros, et ne concerne que des actions ordinaires. Chaque actionnaire devra vérifier personnellement si le dividende servi pourra effectivement faire l'objet de l'abattement prévu au 2° et 3° de l'article 158 du Code général des impôts pour la détermination de sa propre fiscalité.

Cette résolution est adoptée.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice	Dividende par action	Revenus distribués éligibles à l'abattement	Revenus distribués non éligibles à l'abattement
30/09/2007	20,20 €	2 900 194,80 €	Néant
30/09/2008	Néant	Néant	
30/09/2009	Néant	Néant	

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, approuve la convention relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce qui n'a pu être autorisée par le Conseil d'Administration en raison de la communauté totale d'administrateurs et qui a été décrite dans le rapport spécial susvisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 dudit Code.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Daniel Kurkdjian vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de 3 ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2013.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Jean-Luc Carpentier vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de 3 ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2013.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de François Pons vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de 3 ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2013.

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

Les mandats de Dominique Ledouble, Commissaire aux Comptes titulaire, et du cabinet CDL Commissaire aux Comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de nommer :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire la société LEDOUBLE SA, représentée par Dominique Ledouble, sise 15 rue d'Astorg 75008 PARIS, en remplacement de Monsieur Dominique Ledouble,
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Jean-Luc Gailhac, demeurant 44 rue Pasquier 75008 PARIS, en remplacement du cabinet CDL

pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2016.

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

Les mandats de SCP CAZES BERNARD GODDYN ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Christophe Goddyn Commissaire aux Comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de les renouveler pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes 30 septembre 2016.

Cette résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec le nouveau cadre réglementaire de l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes :

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts de la société :

Article 3 :

La référence au décret du 12 août 1969 est supprimée et le 3^{ème} paragraphe de l'article, relatif à l'interdiction de prise de participation dans des entreprises de toute nature, est supprimé.

En conséquence, l'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 9 :

Mise à jour des paragraphes relatifs aux contraintes de détention du capital et des droits de vote par des experts-comptables et des commissaires aux comptes

En conséquence, l'article 9 est rédigé comme suit :

Article 9 – Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 I 1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 23.07.2010.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 10 :

Dans le paragraphe 3, les références à l'article L 225-218 du Code de commerce doivent être remplacées par des références à l'article L 822-9 du même code et les références à l'article 7 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 doivent être supprimées.

En conséquence, le troisième paragraphe de l'article 10 est rédigé comme suit :

Article 10 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

[...]

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du code de commerce.

Article 11 :

Dans le paragraphe 2 du II, ainsi que dans le VIII, les références à l'article L 225-218 du Code de commerce doivent être remplacées par des références à l'article L 822-9 du même code et les références à l'article 7 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 doivent être supprimées.

En conséquence, le deuxième paragraphe du II de l'article 11 – Transmission des actions, est rédigé comme suit :

[...]

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété, ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du code de commerce.

En conséquence le VIII de l'article 11 est rédigé comme suit :

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article L 822-9 du code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Cette résolution est adoptée.

CLOTURE

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

